

DEMANDE DE PRELEVEMENTS MENSUELS DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES DES NON SALARIES AGRICOLES ET DES COTISANTS DE SOLIDARITE

(Articles D.731-48, R.731-58, R. 731-62 et suivants du Code rural et de la pêche maritime)

Je vous prie de bien vouloir faire prélever mensuellement sur mon compte bancaire (références ci-dessous), les sommes dont je suis débiteur au titre de mes cotisations et contributions sociales de non salarié(e) des professions agricoles ou de cotisant de solidarité.

Si la caisse de MSA reçoit ma demande entre le 1^{er} et le 15 du mois, le prélèvement mensuel commencera dès le mois suivant.

Toutefois, si je souhaite que ma demande prenne effet au **1^{er} janvier prochain**, je coche la case ☐.

Le prélèvement sera renouvelé automatiquement de mois en mois, sauf avis contraire de ma part, notifié à la caisse de MSA par un formulaire prévu à cet effet disponible auprès de ma caisse ou sur www.msa.fr.

Fait à _____ Le | | | | | | | | | |

Signature

IDENTITE DU DEMANDEUR

Votre nom

Vos prénom(s)

Votre numéro de sécurité sociale

Votre adresse.....

Code postal | | | | | Commune.....

La loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, auprès de votre Mutualité Sociale Agricole.

MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez votre caisse de MSA à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de votre caisse de MSA. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque suivant les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Votre demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé : sans tarder et au plus tard dans les 13 mois en cas de prélèvement non autorisé.

Référence unique du mandat (réservé à votre MSA)

DEBITEUR

Nom _____

Prénom(s)

Adresse

Code postal : | | | | | Ville : -----

COMPTE A DEBITER

N° de compte bancaire international (IBAN) | | | | | | | | | |

[illegible]

CREANCIER

Identifiant créancier SEPA FR87ZZZ21567

Nom et Adresse MSA ile de France
131 av Paul Vaillant Couturier

Code postal | 94250 |

Ville GENTILLY

Type de paiement :

Païement récurrent ☒ ; Païement ponctuel ☐

Objet du mandat : paiement des cotisations non salariées agricoles

Fait à _____ Le | | | | | | | |

Signature obligatoire

ATTENTION : veuillez renvoyer les deux parties de cet imprimé à votre caisse de MSA, sans les séparer, en y joignant 1 identifiant international de compte bancaire (IBAN-BIC).

NOTICE A LA DEMANDE DE PRELEVEMENTS MENSUELS DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES DES NON SALARIES AGRICOLES ET DES COTISANTS DE SOLIDARITE

❖ Cotisations et contributions concernées

La demande de prélèvements mensuels s'applique à l'ensemble de vos cotisations et contributions* dues en votre qualité de non salarié(e) agricole et, le cas échéant, à celles dues pour les membres de votre famille participant aux travaux, à l'exception de la contribution due au titre de la formation professionnelle continue, laquelle est recouvrée en une seule fois par votre caisse de MSA (article L. 718-2-1 du code rural et de la pêche maritime).

* Pour les cotisants de solidarité, la demande de prélèvements mensuels s'applique à la cotisation de solidarité, à la cotisation ATEXA et aux contributions CSG CRDS.

❖ Date d'effet de la demande

- Si la caisse de MSA reçoit votre demande entre le 1^{er} et le 15 du mois, le premier prélèvement sera effectué dès le mois suivant.
- Si la caisse de MSA reçoit votre demande entre le 16 et le 30 (ou 31) du mois, le premier prélèvement n'interviendra pas dès le mois suivant, mais seulement le mois d'après (M+2).
- Toutefois, si vous le souhaitez, votre demande peut prendre effet au 1^{er} janvier de l'année suivante. Pour cela, vous devez faire connaître votre choix à la caisse de MSA en cochant la case prévue à cet effet sur le formulaire.

❖ Fonctionnement des prélèvements automatiques mensuels

- Si vous demandez le prélèvement automatique mensuel de vos cotisations et contributions de non salarié(e) agricole ou de cotisant de solidarité, vous recevrez de votre caisse de MSA :

→ **un premier échéancier** avant le premier prélèvement ayant pour objet de vous informer :

- ✓ de la date fixée par votre caisse de MSA pour chacun des prélèvements à venir ;
- ✓ du montant du prélèvement qui sera opéré sur votre compte bancaire jusqu'à connaissance par votre caisse de MSA du montant dont vous êtes réellement débiteur.

Le prélèvement correspond :

- ✓ à un onzième des cotisations dont vous vous êtes acquitté(e)s au titre de l'année précédente si votre demande prend effet au 1^{er} janvier de l'année suivante,
- ✓ à autant de fractions qu'il reste d'échéances à courir jusqu'à connaissance par votre MSA du montant définitivement dû si votre demande prend effet en cours d'année ;
- ✓ si vous êtes nouvel(le) installé(e), ce montant correspond à un pourcentage de cotisations calculées à titre provisionnel sur une base forfaitaire.

Pour la cotisation ATEXA, le montant prélevé mensuellement sera égal au onzième du montant forfaitaire dû en votre qualité de non salarié(e) agricole ou de cotisant de solidarité (option à effet du 1^{er} janvier) ou à autant de fractions qu'il reste d'échéances à courir entre la date d'effet de votre option et l'émission annuelle (option prenant effet en cours d'année).

→ **un second échéancier** dès que votre caisse de MSA a connaissance du montant dont vous êtes réellement débiteur au titre de vos cotisations et contributions sociales : il se substitue au premier et répartit le montant restant dû sur les mois restant à courir jusqu'au mois de décembre.

❖ Fin des prélèvements automatiques mensuels

- Le prélèvement est reconduit tacitement de mois en mois en cas de silence de votre part.
- Vous pouvez mettre fin à cet engagement à tout moment au moyen du formulaire prévu à cet effet disponible auprès de votre MSA et sur le site Internet www.msa.fr.
- Si la caisse de MSA reçoit votre dénonciation entre le 1^{er} et le 15 du mois, votre compte bancaire ne sera plus prélevé à compter du mois suivant.
- Si la caisse de MSA reçoit votre dénonciation entre le 16 et le 30 (ou 31) du mois, le prélèvement automatique ne prendra pas fin à compter du mois suivant, mais seulement le mois d'après (M+2).
- Toutefois, si vous le souhaitez, votre dénonciation peut prendre effet au 1^{er} janvier de l'année suivante. Pour cela, vous devez faire connaître votre choix à la caisse de MSA en cochant la case prévue à cet effet sur le formulaire de dénonciation.
- Le montant restant dû au titre de l'année de la dénonciation sera alors recouvré par voie d'appels fractionnés dont le nombre et la date d'exigibilité sont fixés par la caisse de MSA si vous êtes non salarié(e) agricole ou lors de l'appel d'unique applicable aux cotisants de solidarité.

❖ Sanctions

- Si, au cours d'une année, un prélèvement automatique mensuel n'est pas opéré à la date fixée par la caisse de MSA, la somme due sera recouvrée avec le prélèvement du mois suivant.
- Si, au cours de la même année, deux prélèvements automatiques mensuels n'ont pu être effectués à l'échéance fixée, la caisse de MSA met fin automatiquement au recouvrement par prélèvements mensuels de vos cotisations et contributions pour cette année uniquement. Dans ce cas, le solde restant dû sera recouvré par voie d'appels fractionnés si vous êtes non salarié(e) agricole ou lors de l'appel unique si vous êtes cotisant de solidarité.

En cas de non paiement du ou des appels fractionnés, ou de l'appel unique pour les cotisants solidaires, des majorations de retard seront dues.

Votre demande de prélèvements mensuels de vos cotisations et contributions sociales prendra de nouveau effet automatiquement dès le 1^{er} janvier de l'année suivante sans qu'il soit nécessaire d'envoyer un nouveau formulaire de demande.